

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg-en-Cotentin, le 13 juillet 2018



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

« Bureau « Domanialité - Énergies marines »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 75 /2018

portant autorisation temporaire d'utilisation de la zone économique exclusive au bénéfice de Quiet Oceans

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la justice administrative ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 relatif à la réglementation applicable aux îles artificielles, aux installations, aux ouvrages et à leurs installations connexes sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive et la zone de protection écologique ainsi qu'au tracé des câbles et pipelines sous-marins ;
- Vu** l'arrêté n° 26/2018 du 19 avril 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** la demande déposée le 08 juin 2018 par Monsieur Philippe Billand, par laquelle il sollicite au nom de la société Quiet Oceans, l'autorisation d'installer provisoirement deux lignes de mouillages instrumentées de capteurs acoustiques passifs ;
- Vu** l'avis de la direction inter-régionale à la mer (Subdivision des Phares et Balises de Cherbourg) en date du 20 juin 2018 ;
- Vu** la décision de la directrice départementale des finances publiques fixant les conditions financières en date du 5 juillet 2018.

Considérant que l'installation demandée est en rapport avec une expérimentation scientifique à des fins non commerciales ;

Considérant que l'utilisation de l'installation précitée, située en zone économique exclusive nécessite une autorisation au titre du décret du 10 juillet 2013 ;

Considérant que la durée demandée pour l'installation est d'une durée inférieure à deux ans ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société QUIET OCEANS, permissionnaire, sise 525 avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané, et représentée par Monsieur Philippe Billand est autorisée à utiliser temporairement la zone économique exclusive pour l'installation deux lignes de mouillages instrumentées de capteurs acoustiques passifs, dans le cadre d'une expérimentation scientifique de moins de deux jours entre le 17 et le 27 juillet 2018.

A cet effet deux engins de mesure seront mouillés aux positions suivantes :

Coordonnées WGS	Ligne de mouillage (point R1)	Ligne de mouillage (point R2)
Latitude	49°57, 69' N	49°58, 10' N
Longitude	001°04,71'O	001°04,48'O

Article 2 : Conditions particulières

La présente autorisation ne vaut que pour l'utilisation de la zone économique exclusive et ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer, notamment celles relatives à la navigation maritime et à la signalisation maritime.

Une fois les installations mises en place, le permissionnaire est tenu de fournir les coordonnées géographiques définitives des points aux services intéressés, selon le référentiel WGS 84 (degrés, minutes, décimales) au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, et à la subdivision des phares et balises de Cherbourg.

Les structures doivent être conformes à la signalisation maritime :

- La bouée de surface doit être une marque spéciale de couleur jaune, éventuellement équipée d'un voyant en forme de croix de Saint-André.
- Le feu de signalisation posé sur la bouée doit être de couleur jaune
- Le rythme pour ce type de marque considérée comme une station d'acquisition de données océanographiques (SADO) est un rythme de 5 éclats jaunes en 20 secondes.
- Le flotteur de subsurface instrumenté doit être immergé suffisamment profondément pour ne pas subir de choc ou s'engager dans les hélices des navires fréquentant la zone.

Le pétitionnaire, pour sa campagne d'installation, communique, 72 heures ouvrées à l'avance, la date du début et de fin des opérations (immersion et retrait des engins), les moyens mobilisés, ainsi que toute modification ou annulation, aux services suivants :

- **Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord / division « action de l'État en mer » :**

Fax : 02.33.92.59.26

Mèl : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

- **Centre des opérations maritimes de Cherbourg :**

Fax : 02.33.92.60.77

Mèl : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

- **CROSS Jobourg :**

Mèl : jobourg@mrccfr.eu

- **Sémaphore de Barfleur :**

Mèl : semaphore-barfleur.cdq.fct@intradef.gouv.fr

Les informations transmises conduiront à prendre un AVURNAV (Avis Urgent aux Navigateurs) qui prévoira un cercle d'un rayon d'un mille nautique autour des installations.

Le titulaire procède, à ses frais, à l'enlèvement des installations à l'expiration de l'autorisation ou, si elle intervient plus tôt, à l'expiration de l'utilisation, sans quoi le préfet maritime sera en droit de prendre, aux frais et risques du pétitionnaire, toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette opération.

Conformément à l'arrêté n° 03/2017 du préfet maritime, le capitaine du navire doit impérativement signaler ou faire signaler toute découverte d'engin suspect par VHF 16 au centre opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg ou au sémaphore de Barfleur. Il doit alors respecter les consignes qui seront transmises.

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour la mise en place des installations, leur déplacement ou leur retrait, le permissionnaire est tenu d'en informer immédiatement les autorités compétentes dès qu'il en a connaissance via le CROSS Jobourg VHF 16.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 3 : **Redevance**

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du trésor, d'une redevance de soixante-quatre euros (64 €).

Cette redevance est payable à la caisse du service comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô pour toute la durée de l'occupation, en une seule fois, dans le mois de la notification du présent arrêté.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de ce mois sont négligées.

Article 4 : **Destination du terrain occupé**

Aucune partie des terrains occupés ne peut être affectée à une destination autre que celle pour laquelle l'autorisation est accordée. La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration. En cas de cession non autorisée, le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation.

Article 5: **Durée et précarité de l'occupation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

À la date d'expiration, selon le choix du permissionnaire, deux solutions sont possibles :

- le permissionnaire ne souhaite pas renouveler son autorisation d'occupation.
La remise en état primitif du site est alors réalisée par le permissionnaire et aux frais de celui-ci.
- Le permissionnaire souhaite maintenir ses installations.
Il doit alors solliciter un nouveau titre d'occupation et déposer un dossier de demande avec un préavis minimal de 2 semaines avant l'échéance.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 6 : Révocation – Résiliation de l’autorisation

En cas de révocation de l’autorisation, comme en cas de cessation de l’occupation, le permissionnaire, s’il en est requis, doit remettre les lieux en leur état primitif, dans le délai qui lui est imparti par l’administration, faute de quoi il y serait pourvu d’office et à ses frais.

Article 7: Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l’objet :

- d’un recours gracieux auprès du préfet maritime ou hiérarchique auprès du premier ministre dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- d’un recours contentieux devant tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 9 : Exécution

La directrice des finances publiques de la Manche, le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l’application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, l’administrateur en chef de 1^{ère} classe
des affaires maritimes Thierry Dusart
adjoint pour l’action de l’État en mer,

Original signé : ACIAM Thierry DUSART

DESTINATAIRES :

- Société Quiet Oceans, 525 avenue Alexis de Rochon, 29280 Plouzané
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche
- Monsieur le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg
- Service des Phares et Balises de la Manche
- SHOM
- Direction départementale des Finances publiques de la Manche

COPIES :

- Division OPS (COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 3.5.5.0 – chrono)